Julie-Victoire Daubié et le principe d"égalité

V. Goesel-Le Bihan
Professeure de droit public à l'Université Lumière Lyon 2
Directrice de Transversales - Unité de recherche en droit

Il y a du **Sieyès** dans Julie-Victoire Daubié. A la fois dans les **arguments mobilisés** et dans les **procédés rhétoriques auxquels elle recourt.**

Commençons par les premiers :

Du côté de Sieyès, ils sont connus : dénonciation des privilèges indus de l'aristocratie, considérés comme une insulte pour les exclus, en l'occurrence le tiers-état, et revendication d'un droit commun.

"Qu'est-ce qu'une nation ? Un corps d'associés vivant sous une loi commune, et représentés par la même législature, etc. N'est-il pas trop certain que l'ordre noble a des privilèges, des dispenses, qu'il ose appeler ses droits, séparés des droits du grand corps des citoyens ?".

"Les places lucratives et honorifiques y sont occupées par [ses] membres. […] on a osé frapper l'ordre du Tiers d'interdiction. On lui a dit : « Quels que soient tes services, quels que soient tes talents, tu iras jusque-là; tu ne passeras pas outre. […]». De rares exceptions, ne sont qu'une dérision, […] et le langage qu'on se permet dans ces occasions, une insulte de plus"[1].

Appliquons ces arguments aux femmes et on croit lire du Julie-Victoire Daubié.

Les termes utilisés par elle sont en effet tout aussi sévères : à partir des années 1860, elle ne cesse de dénoncer le monopole et le privilège des hommes dans l'essentiel des domaines de la vie sociale, qu'elle qualifie également d'"injure gratuite" pour les femmes[2], en exigeant - toujours le même vocabulaire - la mise en place d'un "droit commun". Elle le cite d'ailleurs, à côté de Condorcet, pour son ouverture à un droit de vote futur des femmes[3].

Poursuivons par les procédés rhétoriques :

On se souvient du pamphlet de Sieyès paru en 1788, dont le plan résonne dans toutes les mémoires :

---

[1] *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*, 1788.

[2] L'exclusion des femmes du suffrage en 1848 est ainsi qualifiée d"injure gratuite" pour les femmes, *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, Paris, 1871, p. 7.

[3] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, *op. cit.,* p. 7 ; *La femme pauvre au XIXè siècle*, (version intégrale) Paris, 1866, p. 238.

" - Qu'est ce que le Tiers État ? Tout.
Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien.
Que demande-t-il ? A être quelque chose."

JVD écrit, quant à elle, à propos d'une loi de la deuxième République n'accordant pas aux institutrices le même traitement qu'aux instituteurs, lacune qui ne leur permettait pas de vivre décemment :

"*Nous fûmes donc très généreusement traitées par ce vote qui nous considérait comme très inférieures à l'homme devant le droit à l'existence, car en réalité nous n'étions rien lorsqu'il pouvait devenir tout."*[4]

Il faut lire ensemble un extrait du *Progrès dans l'instruction primaire* pour entendre encore cette parenté :

"Il semblerait que des pouvoirs, sortis comme nos gouvernements modernes de l'émeute, des barricades ou du suffrage universel, doivent, dans leur acte de naissance même, trouver un intérêt personnel à sauvegarder les droits égaux […] en vertu […] de nos constitutions. Cependant, si nous sommes obligées de les revendiquer aujourd'hui encore, c'est parce que les droits de l'homme ne s'acquièrent chez nous qu'au détriment de ceux de la femme […] Il faut, à cette occasion, constater ici de nouveau cette invincible logique des faits attardant la femme sur la route de la civilisation, ou la jetant dans l'ornière du progrès à chaque nouveau pas de l'homme qui marche sans elle, quand ce n'est point sur elle […].

Constat terrible, qui pourrait en terrasser plus d'une. Mais non. Il y aussi du **Rastignac** dans JVD.

On se souvient des "mots grandioses" lancés par ce dernier à l'adresse de Paris à la fin du Père Goriot :

"A nous deux maintenant !"

JVD, quant à elle, ne cesse d'en appeler à la responsabilité des femmes pour changer l'ordre des choses.

---

[4] *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, Paris, 1862, p. 34. Dans le même sens, v. *La femme pauvre au XIXè siècle*, Paris 1866, p. 161 et 162 : "Qu'est, dans l'enseignement, considéré comme moyen de subsistance, l'éducation particulière pour l'homme ? Rien. Qu'est-elle pour la femme ? Tout […] On […] préférera [l'homme] aussi en raison de son indépendance ; la charge honorable qu'il occupe dans tel et tel collège sera une présomption favorable pour lui et une attestation de talent qui, motivera la confiance des intéressés. Par une raison contraire, l'éducation particulière étant, en théorie, tout pour la femme, se réduit à rien dans la pratique ; c'est de la position générale et précaire de l'institutrice dans l'enseignement qu'est résulté, là comme ailleurs, une très grande dépression de salaire, suite d'une concurrence effrayante et d'une supériorité réelle ou supposée de capacité chez l'homme, subissant des examens jugés, jusqu'à présent, inaccessibles è l'intelligence féminine".

"Que les femmes se le tiennent pour dit, nous vivons dans un milieu social où logiquement elles n'obtiendront jamais que ce qu'elles seront capables de prendre"[5].

Dans ses écrits, le "premier acte de défi porté à la société" n'est pas - comme dans *Le père Goriot*, et, pour Rastignac - d'aller dîner chez une baronne d'Empire et d' « arriver » dans la société par ce biais, mais de savoir

"retrouver dans [nos] labeurs intellectuels les prérogatives, les apanages que possédaient autrefois les classes privilégiées"[6]*. "La transformation sociale,* écrit-elle encore*, ne sera seulement accomplie au profit de la civilisation moderne, du jour où la science, les arts et les lettres, donneront à la fille du peuple des titres d'existence et des chartes de noblesse supérieures à celles des filles de notre ancienne aristocratie"*[7].

Etudiez, et la noblesse supérieure, celle de l'intelligence et du savoir, sera à votre portée, voilà ce que nous dit JVD.

Et elle insiste :

"L'expérience a montré déjà aux femmes ce qu'elles peuvent attendre de l'initiative personnelle"[8], certaines facultés, dont celle de Lyon leur ayant déjà à l'époque délivré des diplômes. *"Si les femmes se montrent capables de tout, il n'y a pas plus de raisons de leur fermer les collèges, qu'il n'y en a de les leur ouvrir, si elles ne se montrent capables de rien"*. Rien ne sert, selon elle, de se contenter d'incriminer le "bon" ou le "mauvais vouloir administratif"[9]. Il faut s'engouffrer dans les brèches déjà ouvertes pour conquérir les places encore fermées[10]. Et, tout en prônant l'amélioration de leur instruction, elle ne manque de stigmatiser la "docilité niaise" des femmes à accepter les idées toutes faites[11].

Comme vous l'aurez constaté, on retrouve ici l'opposition binaire du "tout" et du "rien". La femme n'aura rien si elle ne se montre pas capable de tout. Et cette rhétorique, on l'a vu, peut être à l'origine d'une révolution. Ici, il s'agit d'obtenir de nouveaux droits par

---

[5] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.,* p. 187.

[6] *Id*.

[7] *Id*.

[8] *Id*.

[9] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit. ,* p. 195.

[10] Dans le même sens, v. une lettre écrite par JVD en 1862 : « En France (j'aime à le dire pour l'honneur de mon pays) l'initiative sociale nous manque ici beaucoup plus que la liberté, car j'ai pu être admise, l'année dernière, à l'examen du baccalauréat, par la Faculté des lettres de Lyon, sans faire de demande exceptionnelle. J'ai rencontré partout, pour cette innovation, une bienveillance impartiale et des sympathies généreuses, dont je ne saurais trop remercier ma patrie et mon siècle » (citée in JVD, Wikipédia). Pour une référence à l'apparition, sous les coups de boutoir de certaines femmes auteurs, d'une "brèche où doit entrer le bon droit triomphant", v. *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 318.

[11] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, *op. cit.,* p. 11

accumulation des victoires, par preuves successives - puisqu'il faut malheureusement des preuves de la capacité de la femme. Et les réformes s'enclencheront.

"Qu'elles se rendent donc dignes de l'exercice des droits nouveaux, et elles les obtiendront sûrement"[12].

En 1871, elle persiste. Les femmes ne jouiront de leurs droits politiques que si elles les prennent[13].

A nous deux, droits politiques, donc...

C'est pourquoi, et de manière un peu provocante, nous pensons qu'il y a aussi du **Guizot** dans JVD. "Enrichissez-vous" aurait dit celui-ci aux pauvres pour les inciter à devenir riches - et donc électeurs - à l'époque du suffrage censitaire. Briguez toutes les possibilités déjà ouvertes, dit aussi JVD, mais - et c'est là bien sûr la différence - pour obtenir **par ailleurs** les mêmes droits que ceux des hommes (et non, ce qui était le cas pour Guizot, pour se rendre digne d'un ordre politique inégalitaire).

Ecoutons encore :

"Ces droits actuels - elle parle de l'accès aux salles d'examens universitaires - sont, ce me semble, de bons garants des droits futurs, et il faudra tirer, tôt ou tard, la conséquence de ces prémisses. Usons des droits conquis, le temps et l'opportunité feront le reste"[14].

Après la chute du second Empire, elle défendra également, mais sans succès cette fois, le droit pour les femmes veuves ou non mariées, dans la mesure où elles disposent de l'intégralité de leurs droits civils, de s'inscrire sur les listes électorales en application des textes déjà en vigueur et sous peine de saisir les tribunaux[15].

Bref, un Guizot, qui aurait cru en un cercle vertueux et n'aurait pas seulement défendu l'initiative personnelle et, souvenons-nous-en, l'extension de l'instruction primaire[16], mais aurait souhaité la prolonger par la consécration d'une égalité formelle.

---

[12] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 195.

[13] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, *op. cit.,* p. 4.

[14] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 195.

[15] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, *op. cit.,* p. 9 et p. 45 et s., p. 57 et p. 141.

[16] Pour une référence à l'oeuvre de Guizot sur ce point, v. *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons), op. cit.,* p. 118. Pour une précision d'importance, le projet de loi soumis par Guizot en 1831 y étant mentionné comme proclamant toutes ses dispositions applicables aux écoles de filles, v. *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, *op. cit*., p. 27.

Une Sieyès réformiste[17], une Rastignac du droit des femmes, une Guizot du progrès social, voilà qui était JVD.

Et le droit positif dans tout cela ?

Aujourd'hui, JVD n'écrirait plus de longs ouvrages pour revendiquer la "justice"[18] et "un droit commun"[19], la suppression d'un "abus incroyable"[20], d'un "arbitraire inouï"[21], des "privilèges scandaleux"[22], mais aussi pour dénoncer "l'incurie et le mauvais vouloir du législateur"[23]. Elle ne parlerait plus de la "ritournelle" des droits civils et politiques[24]. Elle n'ajouterait pas : *"Dire que ces questions capitales […] dépendent du bon plaisir d'une majorité ; que le droit est à la remorque du nombre, c'est montrer la profondeur de l'abîme où nous sommes"*.[25] Enfin, elle ne préciserait pas qu'à défaut d'égalité, il vaut mieux la liberté du marché que l'inégalité imposée par la loi[26].

Elle saisirait le Conseil *via* une QPC. Une courte plaidoirie suffirait dans laquelle elle lui demanderait - je la cite - "*des poids égaux pour équilibrer la balance de la justice*"[27]. Elle invoquerait bien sûr le Préambule de 46 et le principe de l'égalité femmes-hommes qu'il pose. Mais aussi le principe général d'égalité, tiré de la Déclaration de 1789 depuis la fameuse décision de 1973, ainsi que toute la jurisprudence ultérieure relative au

---

[17] Pour une défense du modèle anglais, v. *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons), op. cit*., 11. Si l'on s'intéresse au seul droit de suffrage, un suffragisme, donc, constitutionnel, légaliste, même s'il appelle à la réforme, c'est-à-dire à la modification des lois. En d'autres termes, pas d'activisme, ni de violence comme les développeront les suffragettes au RU à partir du début du XXème siècle face à l'inertie du parti libéral ("Des actes, pas des mots").

[18] *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, *op. cit*., p. 32.

[19] *Id.*, p. 195.

[20] *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, *op. cit*., p. 70.

[21] *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, *op. cit*., p. 70. ; *La femme pauvre au XIXè siècle*, p. 87.

[22] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons), op. cit.,* p. 147.

[23] *Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !, op. cit*., p. 46.

[24] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons)*, *op. cit.,* p. 4.

[25] *La femme pauvre au XIXè siècle,* T. 3, 2ème édit., 1870, p. 129.

[26] *La femme pauvre au XIXè siècle* (version intégrale), Paris, 1866, p. 127.

[27] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 171.

contrôle de l'adéquation, les critères des différences de traitement devant être en relation directe avec les différences de situation ou l'objectif qu'elles visent"[28].

D'abord contre les inégalités entre les femmes et les hommes. En effet, ces deux principes de 1789 et 1946 ont été interprétés conjointement par le Conseil. Dans la jurisprudence actuelle, toute différence de traitement entre les femmes et les hommes n'est pas automatiquement inconstitutionnelle - des dispositions plus favorables aux femmes et destinées à compenser temporairement des inégalités de fait ont ainsi pu être admises[29] dans le droit fil des révisions constitutionnelles relatives à la parité[30] -, mais doit poursuivre un objectif légitime et être en relation directe avec cet objectif. Le contrôle exercé y est "renforcé"[31], comme dans la jurisprudence de la Cour EDH[32].

JVD pourrait ainsi :

- exiger que "des établissements soutenus par des fonds publics ne reposent point sur le monopole et le privilège"[33] - elle parle des écoles normales qui entretiennent aux frais

---

[28] Sur cette jurisprudence, on pourra se reporter à V. GOESEL-LE BIHAN, *Contentieux constitutionnel*, 2ème éd., 2016, §. 155 et s. Pour un exemple récent, v. la déc. du 5 août 2021 Loi relative à la gestion de la crise sanitaire §. 77 et 78 : "Toutefois, en instaurant une obligation de présentation d'un « passe sanitaire » pour les salariés travaillant dans certains lieux et établissements, le législateur a entendu limiter la propagation de l'épidémie de covid-19. Or, les salariés, qu'ils soient sous contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ou de mission, sont tous exposés au même risque de contamination ou de transmission du virus. Dès lors, en prévoyant que le défaut de présentation d'un « passe sanitaire » constitue une cause de rupture des seuls contrats à durée déterminée ou de mission, le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leur contrat de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi".

[29] En ce sens, v. la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-483 DC du 14 août 2003 *Loi portant réforme des retraites*, §. 24 et 25 : "Considérant que l'attribution d'avantages sociaux liés à l'éducation des enfants ne saurait dépendre, en principe, du sexe des parents ; Considérant, toutefois, qu'il appartenait au législateur de prendre en compte les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet ; qu'en particulier, elles ont interrompu leur activité professionnelle bien davantage que les hommes afin d'assurer l'éducation de leurs enfants ; qu'ainsi, en 2001, leur durée moyenne d'assurance était inférieure de onze années à celle des hommes ; que les pensions des femmes demeurent en moyenne inférieures de plus du tiers à celles des hommes ; qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, le législateur pouvait maintenir, en les aménageant, des dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître".

[30] Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes et Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.

[31] En ce sens, v. le commentaire autorisé de la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 *Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes*, p. 26.

[32] Dans la jurisprudence de la Cour EDH, "seules des considérations très fortes" peuvent justifier une distinction nationale exclusivement fondée sur le sexe en raison de la communauté de vues entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'importance de la "progression vers l'égalité des sexes". Sur ce point, on pourra se reporter à F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 15ème éd., 2020, p. 442 et s.

[33] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 195. Sur cette question, v. aussi *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons),* p. 132 et suiv. *et Du progrès dans l'instruction primaire. Justice et liberté !*, *op. cit.*

du contribuable des "professeurs aspirants à l'agrégation, à la licence et au doctorat"[34], écoles qui sont fermées aux femmes ;

- ou encore contester le fait que la loi ne garantisse aux institutrices aucun traitement. Celles-ci dépendent donc du bon vouloir des communes et mènent le plus souvent une vie misérable, alors que la loi comporte une telle garantie pour les instituteurs.

Dans la jurisprudence du Conseil, seules **3 décisions QPC, toutes relatives à la perte ou à la reconnaissance de la nationalité française de certaines femmes ou à la transmission de cette nationalité à leurs enfants** - celle du 9 janvier 2014 *Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes*[35] -, celle du 5 octobre 2018 *Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français*[36] et celle du 10 décembre 2021 *Effet collectif de la déclaration recognitive de nationalité française*[37] - **ont appliqué cette interprétation du principe d'égalité à l'encontre de dispositions ayant été considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes concernées. Il faut toutefois insister sur le fait que toutes ces dispositions avaient été abrogées depuis longtemps par le législateur du fait de leur "injustice"**[38]. C'est dire que de telles discriminations ne subsistent plus guère aujourd'hui dans le droit positif, la QPC permettant même d'effacer rétroactivement certains effets passés des discriminations abrogées par le législateur, donc pour le temps où elles ont été appliquées.

Un exemple : dans la dernière décision rendue, qui date de 2021, la disposition en cause, abrogée dès 1973, prévoyait qu'une déclaration de nationalité française souscrite sous certaines conditions - en particulier de domiciliation en France - par le père après l'accession à l'indépendance d'un territoire bénéficiait à ses enfants alors que tel n'était pas le cas de la même déclaration souscrite par la mère. La déclaration d'inconstitutionnalité, fondée sur l'absence de tout motif légitime justifiant cette différence de traitement, a ainsi permis ou permettra ainsi aux femmes et aux enfants auxquels cette loi s'est appliquée avant son abrogation de voir leur nationalité française reconnue en cas de déclaration souscrite par la mère.

"*Les dispositions contestées de l'article 153 du même code prévoient que les enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés suivent la condition de leur père lorsque celui-ci a souscrit une déclaration recognitive de nationalité française. En revanche, lorsque cette déclaration a été souscrite par leur mère, ils suivent la condition de cette dernière uniquement en cas de prédécès du père. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère.*

---

[34] *La femme pauvre au XIXè siècle*, *op. cit.*, p. 195.

[35] Décision n° 2013-360, §. 8 et s.

[36] Décision n° 2018-737, §. 5 et s.

[37] Décision n° 2021-954, §. 4 et s.

[38] En ce sens, v. les travaux préparatoires mentionnés par le commentaire autorisé de la décision de 2014 précitée, p. 15.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité.

Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration recognitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée par une différence de situation.

Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et doivent donc être déclarées contraires à la Constitution"[39].

- Ensuite, JVD invoquerait le seul **principe général d'égalité** contre les différences de traitement **entre les femmes elles-mêmes**, pour l'essentiel entre les institutrices séculières d'un côté, et les institutrices religieuses de l'autre. A partir de la loi Falloux de 1850, loi réactionnaire votée après les journées de juin 1848 sous la présidence du futur Napoléon III, est en effet inscrite dans la loi une pratique qui n'avait été admise que temporairement sous la Monarchie de juillet : les religieuses sont dispensées du brevet de capacité exigé des institutrices pour l'enseignement primaire, examen remplacé par une simple lettre d'obédience délivrée par la communauté religieuse à laquelle elles appartiennent et sans qu'aucun contrôle de capacité ne soit exercé par l'Etat. Ce "privilège", maintenu sous le second Empire et dénoncé sans relâche par JVD, ne sera supprimé qu'en 1881, donc sous la IIIème République, à l'initiative de Jules Ferry[40].

---

[39] Pour une absence identique de motif légitime, v. la déc. de **2018** précitée : "En prévoyant l'attribution par filiation maternelle de la nationalité française, les dispositions du 3 ° de l'article 1er de la loi du 10 août 1927 poursuivaient un objectif démographique d'élargissement de l'accès à la nationalité française. Le législateur a toutefois assorti cette mesure de la condition contestée, laquelle en restreint le bénéfice aux seuls enfants nés en France. Les motifs alors invoqués à l'appui de cette condition reposaient, d'une part, sur l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, sur le souci d'éviter d'éventuels conflits de nationalité. Toutefois, aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946" (**Ces dispositions subordonnaient l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France, alors qu'en application du 1° du même article, l'enfant légitime né d'un père français était français quel que soit son lieu de naissance**).
Pour une absence d'adéquation entre la différence de traitement et le motif poursuivi, v. la déc. de **2014** précitée : "Considérant que, dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire ; que, toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions contestées instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée" (**la perte de la nationalité française s'opère de plein droit pour les femmes acquérant volontairement une autre nationalité alors que cette perte est subordonnée à une demande de leur part en ce sens pour les hommes**).

[40] Sur la loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité exigés pour l'enseignement primaire et ses travaux préparatoires, v. le dossier d'histoire, https://www.senat.fr/evenement/archives/D42/capaci1.html.

Rappelons les termes de la dénonciation de JVD :

"Pour ne considérer que l'instruction, la femme en prenant la coiffe et le voile reçoit un bonnet de docteur qui lui permet de professer sans diplôme dans l'enseignement des femmes à tous les degrés.[…]. [C]e privilège d'obédience est la ruine même de l'enseignement des femmes livré à tous les préjugés de l'ignorance. Inutile de dire que les règles les plus élémentaires de l'équité et du droit public demandent qu'une loi réagisse avec promptitude et énergie contre cet abus"[41].

.

Tous ces privilèges, qu'ils favorisent les hommes ou les congrégations vouées à l'enseignement, tomberaient actuellement sous le coup du contrôle de constitutionnalité, qu'il soit *a priori* ou *a posteriori*.

Aujourd'hui, face aux progrès qui restent à accomplir, qui concernent l'égalité réelle et non plus formelle, en tout cas en France, n'oublions pas les leçons de JVD, et, plutôt que victimes, soyons à notre tour Sieyès, Rastignac et Guizot. Car, comme l'écrivait antérieurement Stendhal, mais Julie-Victoire Daubié ne pensera pas différemment, "l'admission de la femme à l'égalité parfaite sera […] la marque la plus sûre de la civilisation ; elle doublera […] les forces intellectuelles du genre humain et ses chances de bonheur"[42].

---

[41] *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons), op. cit.,* p. 149.

[42] *Rome, Naples et Florence*, 1817, p. 374 cité par A. PION, "Stendhal et l'érotisme romantique", https://books.openedition.org/pur/40503?lang=fr#bodyftn132. Dans le même sens, v. JVD, *L'émancipation de la femme (en 10 livraisons), op. cit.*, *p. 107* : "une disproportion affligeante s'établit alors entre le développement des garçons et celui des filles […]. On ne saurai calculer les conséquences funestes de ce manque d'harmonie dans les intelligences" des femmes et des hommes".